Projet du 27.10.2026

Décret relatif à la participation financière de l'Etat de Fribourg à la modification et au renouvellement des remontées mécaniques de base de La Berra et de Schwarzsee

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: —
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT);

Vu le règlement du 7 décembre 2021 sur le tourisme (RT);

Vu le message 2026-DEEF-15 du Conseil d'Etat du 27 octobre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

[1] La participation financière de l'Etat de Fribourg à la modification et au renouvellement des remontées mécaniques de base de La Berra et de Schwarzsee est approuvée.

Art. 2

[1] Un crédit d'engagement de 12'520'000 francs au maximum est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette participation.

[2] Il sera attribué au Fonds d'équipement touristique et distribué par celui-ci de la manière suivante:

Station	Objet	Travaux	Distribution / Fr. au maximum
Schwarzsee	Télésiège en remplacement du télésiège de Riggisalp	dès 2028	9'065'000
La Berra	Construction d'une station intermédiaire sur le télémixte Le Brand	dès 2028	3'454'500

[3] Les contributions indiquées à l'alinéa 2 seront indexées, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] Le financement de cette participation sera assuré par des crédits inscrits aux budgets des années 2028 à 2030 sous la rubrique 3500/5670.000 «Subventions cantonales à des tiers».

[2] Est réservée une répartition différente de ces crédits.

[3] La participation sera libérée en fonction des crédits budgétaires annuels alloués.

[4] Elle sera inscrite au bilan de l'Etat et amortie selon les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 4

[1] Le versement des contributions cantonales au Fonds d'équipement touristique est subordonné aux conditions suivantes:

a) la conclusion d'un contrat de prestations entre la société d'économie mixte propriétaire des installations et les sociétés d'exploitation;

b) la garantie, sous la forme d'engagements financiers fermes, donnée à l'Etat par les régions et les sociétés d'exploitation que les parts de financement à la charge de ces dernières sont assurées;

c) l'utilisation des parts de financement des régions et des sociétés d'exploitation préalablement à celle de la contribution allouée par l'Etat.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.
Il entre en vigueur dès sa promulgation.